

Dans le but de s'assurer une **stratégie patrimoniale** intelligente, tout **travailleur indépendant** se doit impérativement de s'y intéresser aussi bien :  
**pour s'assurer une sécurité, se protéger, se couvrir au niveau de la santé ou des aléas de la vie que pour se constituer une retraite** totale ou complémentaire par capitalisation tout cela en **défiscalisant**.

Cela est essentiel du fait que tous les types de couverture pour ce type de travailleurs sont infimes et que la retraite par répartition ne reste qu'une promesse lointaine.

### Avantages

**Pour le calcul de l'impôt, les travailleurs non salariés peuvent déduire de leur revenu professionnel imposable, les cotisations d'un contrat de mutuelle Madelin, d'un contrat de retraite Madelin, d'un contrat de prévoyance Madelin et d'un contrat de perte d'emploi Madelin (dans la limite de leur plafond fiscal).**

### Explications

La loi n° 94-126 du 11 février 1994 dite « **loi Madelin** », reprise par l'article 154 bis du code général des impôts, permet au travailleur non salarié (TNS) de déduire de son revenu imposable les cotisations versées au titre d'un contrat Madelin, afin de :  
**Se constituer une retraite complémentaire, de s'assurer au travers d'un contrat prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès), d'un contrat mutuelle (complémentaire santé) ou de garantie chômage TNS.**

Cette **loi Madelin** a été créée dans le but d'inciter le travailleur non salarié à se constituer eux-mêmes leur propre protection sociale, et ce afin de palier les carences de leur régime obligatoire.

En effet, contrairement aux salariés, les travailleurs indépendants sont souvent mal protégés en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès, ainsi qu'en matière de retraite. De même, ils ne bénéficient pas de couverture chômage en cas de perte d'emploi.

Ce contrat Madelin étant déductible, l'effort de cotisation du TNS est financé en partie par **l'économie d'impôt réalisée**.

Au niveau social, les cotisations Madelin ne sont pas déductibles. Dans le cas du régime fiscal des BIC ou BNC, les cotisations Madelin seront prises en compte pour le calcul des charges sociales. Par contre, Dans le cas du gérant non salariés, les cotisations Madelin sont à réintégrer au revenu de gérance, et viennent donc augmenter l'assiette de cotisations sociales.

Il faut cependant bien mesurer l'intérêt fiscal par rapport aux conditions et vérifier que ce type de contrat correspond bien à vos besoins.

**Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec nos professionnels et également obtenir un devis gratuit.**